





## Cadres juridiques

---

### I/ Le devoir d'exemplarité et de dignité de l'agent public

Il incombe aux enseignants de se montrer exemplaires dans leurs relations avec les mineurs<sup>1</sup>. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises l'« autorité morale et l'exemplarité attendues » des enseignants<sup>2</sup>. Et la jurisprudence souligne le caractère spécifique d'une telle obligation pour les enseignants. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Douai a relevé un comportement « incompatible avec les obligations de probité et de dignité qui incombent à tout fonctionnaire et avec l'obligation d'exemplarité qui s'attache aux fonctions d'enseignement »<sup>3</sup>.

En l'espèce, l'enseignant mis en cause reconnaît avoir *un comportement qui dépasse la relation de maître à élève*. Ce qui peut s'interpréter comme un aveu de non-respect du devoir d'exemplarité et de dignité.

Cette prise de conscience ne le dispense pas toutefois d'une réflexion plus globale, quant aux autres manquements qui pourraient lui être reprochés, tenant à la faute disciplinaire et au risque pénal.

### II/ La faute disciplinaire

L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions.* ».

La faute justifiant l'application d'une sanction disciplinaire peut consister en un manquement aux obligations statutaires ou en un agissement constituant en même temps une faute pénale.

D'une manière générale, il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un fonctionnaire affecte le fonctionnement régulier du service et/ou porte atteinte à la considération du service aux yeux des usagers.

Il peut s'agir d'une faute purement professionnelle, mais également d'une faute commise en dehors de l'activité professionnelle (cas du comportement incompatible avec l'exercice des fonctions, ou du comportement portant atteinte à la dignité de la fonction). Les faits commis

---

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 18 juillet 2018, n° 401527

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 26 août 2014, n° 382511

<sup>3</sup> Cour administrative d'appel de Douai, 23 juin 2016, n° 15DA01146

par un fonctionnaire en dehors du service peuvent constituer une faute passible d'une sanction disciplinaire lorsque, eu égard à leur gravité, à la nature des fonctions de l'intéressé et à l'étendue de ses responsabilités, ils ont eu un retentissement sur le service, jeté le discrédit sur la fonction exercée par l'agent ou ont gravement porté atteinte à l'honneur et à la considération qui lui sont portées<sup>4</sup>.

Les manquements commis par l'agent dans sa vie privée peuvent aussi être retenus comme fautifs, s'ils portent atteinte à la dignité du corps auquel appartient l'agent.

L'autorité hiérarchique doit enfin apprécier si, eu égard au trouble causé dans l'établissement par le manquement de l'agent à ses devoirs d'exemplarité et de dignité, il y a lieu de retenir une faute disciplinaire.

### **III/ Le risque pénal**

#### **A/ La prise en compte du consentement dans une relation sexuelle**

Il ressort des documents accompagnant la saisine que l'enseignant a déjà été sensibilisé au risque pénal encouru.

Il n'y a pas d'infraction lorsque les relations sexuelles sont librement consenties entre deux personnes de plus de quinze ans.

A ce jour, aucune plainte pénale n'a été déposée et le consentement de la jeune fille concernée n'est pas remis en question, ni par l'élève qui a dénoncé les faits, ni par la jeune fille intéressée, ni par ses parents. Cependant, l'engagement verbal de ne pas déposer plainte n'a aucune valeur juridique et une évolution possible de l'opinion sur ce point des deux jeunes élèves ou des parents de l'élève mineure méritent une réflexion sur les conséquences pénales auxquelles s'expose l'enseignant.

Le procureur de la République peut poursuivre l'auteur d'une agression sexuelle dans le délai de :

- 6 ans à compter des derniers faits si la personne est majeure ;
- 10 ans à compter de la majorité de la victime mineure.

L'allongement récent des durées de prescription de l'action publique permet aux victimes d'agression sexuelle, lorsqu'il peut exister une situation de domination, de déposer plainte dans des délais plus longs. La plainte peut être fondée sur ce que le consentement à la relation amoureuse avec relations sexuelles était vicié au moment des faits, parce que l'enseignant a abusé de son autorité.

Même si le comportement de la jeune fille peut être ressenti comme déloyal ou répondant à un ressentiment à la suite d'une rupture, le procureur de la République diligentera une enquête et l'enseignant devra répondre de ses actes. La condamnation n'est évidemment pas certaine, mais l'instruction préalable au jugement peut être vécue comme traumatisante, dès lors qu'elle touchera à l'intimité de la vie privée, et en raison de la difficulté qu'il y aura en pratique pour l'enseignant à montrer qu'il n'y a pas eu abus d'autorité.

---

<sup>4</sup> CAA Lyon, 3 janvier 2017, req. N° 16LY00623

Lorsqu'un enseignant est accusé d'agression sexuelle, les enquêteurs ne se contentent pas de mener les investigations sur les faits dénoncés par la victime qui porte plainte. Les diligences sont étendues à tous les élèves qui ont pu avoir une relation sexuelle ou une vie amoureuse avec cet enseignant. La seule limite est celle de la prescription.

Dans le contexte de l'enquête, au vu du comportement habituel de l'enseignant avec les victimes anciennes, même sans plainte, le procureur de la République peut décider de poursuivre l'enseignant pour les relations passées s'il estime que les éléments constitutifs prévus par la loi sont réunis.

La situation actuelle, qui est apparemment parfaitement consentie à la fois par la jeune mineure et par ses parents, peut, avec le temps, avec le risque de la rupture et le choix d'une autre relation, être dénoncée comme relevant en fait d'une infraction pénale, si la jeune fille ou ses parents, en dépit de leur accord actuel, en arrivent à arguer de ce qu'ils ont été manipulés et dépassés par les événements.

Dans tous les cas, une expertise psychologique et/ou psychiatrique sera ordonnée pour déterminer si l'enseignant est un manipulateur affectif qui profitait de sa position pour obtenir des relations sexuelles apparemment consenties avec de très jeunes filles.

## **B/ Les délits d'agression sexuelle susceptibles d'être retenus, en cas de plainte**

Les délits d'agressions sexuelles existent lorsque la relation sexuelle a été provoquée ou obtenue en raison d'une situation de domination sur une victime, majeure ou non. (Ces circonstances sont analysées infra pour chaque élève).

**NB : Le crime de viol n'a sans doute pas lieu d'être abordé ici.**

### **a) Les relations entre le professeur et l'élève actuellement majeure :**

La majorité théorique ne suffit plus à annuler le délit éventuel. Cette élève peut déposer plainte pendant 6 ans après la dernière relation sexuelle [REDACTED]

Il appartiendra aux magistrats en charge du dossier d'apprécier si le consentement à la relation sexuelle doit être regardé comme ayant été absent en raison des faits objectifs qui mettent le professeur dans une situation de supériorité par rapport à son élève.

Délits susceptibles d'être retenus :

- *Agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction*  
*Faits prévus et réprimés par les articles 222-27, 222-28 -3°, 222-44 du Code pénal.*
  - Peines principales encourues : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende
  - Peine complémentaire spécifique encourue pour l'enseignant : interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
- *Agression sexuelle sur une personne vulnérable par une personne ayant autorité sur la victime*

*Faits prévus et réprimés par les articles 222-22 ; 222-29, 222-30, 222-44 du Code pénal*

- Peines principales encourues : 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Peines complémentaires spécifiques encourues pour l'enseignant : interdiction d'exercer une fonction publique ou de poursuivre l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise

Les juges peuvent prendre en compte la particulière vulnérabilité liée à l'âge de la victime (très jeune mineure), âge connu de l'auteur qui a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

#### **b) Les relations entre le professeur et l'élève actuellement mineure :**

[REDACTED]

La réaction de la mère lorsqu'elle a eu connaissance de la dénonciation peut étonner mais en tout état de cause le consentement actuel, voire maintenu dans le futur, des parents ne fera pas obstacle aux poursuites.

L'attestation des parents sera cependant utile, en cas de poursuite, pour permettre à l'école de justifier que des démarches ont été entreprises pour prendre en charge la situation.

Cette attestation sera sans doute interprétée comme ayant facilité le passage à l'acte de l'enseignant ; mais elle ne pourra pas justifier, à elle seule et définitivement, le consentement éclairé [REDACTED]

Délits susceptibles d'être retenus :

*Agression sexuelle sur un mineur de plus de quinze ans par personne ayant autorité sur la victime*

*Faits prévus et réprimés par l'article 222-27, 222-28-2°, 222-22 du Code pénal*

- Peines principales encourues : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende
- Peines complémentaires spécifiques encourues pour l'enseignant :
  - Interdiction d'exercer une fonction publique ou de poursuivre l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
  - Interdiction d'exercer **toute activité professionnelle ou bénévole** impliquant un contact habituel avec des mineurs. Elle peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

### **I/ La responsabilité de la commune**

En sa qualité de fonctionnaire, il incombe à l'agent en cause de s'astreindre à un comportement d'exemplarité, de probité et de dignité.

Le fait d'avoir immédiatement alerté l'enseignant sur le trouble causé dans l'établissement par cette relation et l'inquiétude qu'elle suscite, ainsi que sur le risque pénal, est une prise en charge cohérente de votre part, dans un premier temps au moins.

Il est clair également que ni vous, ni d'ailleurs le collège de déontologie, n'avons d'appréciation morale à porter sur cette situation, si inquiétante soit elle pour la jeune fille concernée.

En ce qui concerne le domaine pénal, il sera retenu en cas de litige que vous avez agi très rapidement, sans couvrir les faits. L'attestation des parents devrait suffire à dégager votre responsabilité en tant qu'autorité hiérarchique ayant eu connaissance des faits. Vous ne pourrez pas être poursuivie, pas plus que le maire, pour non-dénonciation d'agressions sexuelles puisque les faits se passent au domicile des parents et que rien à ce jour ne permet de se convaincre clairement d'un abus d'autorité de la part de l'enseignant.

### **II/ La décision à prendre à l'égard de l'enseignant**

#### **A / L'agent a proposé de se mettre en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'à ce que l'élève soit majeure.**

Pour éviter toute situation qui mettrait en difficulté l'école, ses élèves ou son personnel, ce serait la meilleure solution. Un professeur [REDACTED] qui séduit des jeunes élèves et qui a des relations sexuelles avec elles donne une image négative et insécurisante de l'école, ce qui est évidemment dommageable à tous égards.

Il n'y a pas de dépôt de plainte, pas de comportement pénalement répréhensible avéré à ce jour, et la sanction disciplinaire, si elle peut être envisagée eu égard au comportement répétitif de séduction de jeunes élèves, qui n'est pas acceptable de la part d'un enseignant, ne s'impose probablement pas si l'agent prend effectivement et sans délai de la distance avec l'école.

Dans la discussion avec l'enseignant, il conviendrait de souligner le risque, pénal mais aussi psycho affectif, qu'il prend, aussi bien pour lui-même que pour ses élèves. La suggestion de soins ou au moins d'un travail d'analyse ne vous incombe pas juridiquement, mais elle pourrait être utile. A tout le moins il conviendrait d'alerter le médecin du travail qui devrait être à même d'aider l'agent à prendre toute la mesure de son comportement, fût-ce pour ce dernier à le confirmer, s'il parvient à la conclusion que son engagement à l'égard de la jeune fille est sincère, ce qui, en toute objectivité, n'est pas non plus à exclure.

Le maire devrait, dans un écrit clair et dénué de toute ambiguïté, exprimer avec autorité, d'une part, qu'il accorde la mise en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au mois de septembre 2019 au moins et, d'autre part, qu'en cas de réitération ou de poursuite d'un comportement similaire, dans le cadre du service, une procédure disciplinaire serait engagée et que les faits pourraient être dénoncés au procureur de la République

## **B/ L'agent refuse de demander son placement en position de disponibilité**

Dans cette hypothèse, il y aurait sans doute lieu de relever une faute disciplinaire de nature à justifier une sanction en raison du manquement de l'agent à son obligation d'exemplarité et de dignité, et du trouble apporté au fonctionnement du service, eu égard au moins à la répétition du comportement avec les jeunes élèves. La difficulté tiendrait à la détermination du quantum de la sanction, dont le juge administratif contrôle désormais la proportionnalité. On peut imaginer que l'administration exerce une pression graduée sur l'agent, en commençant par un blâme, qui serait suivi de sanctions plus graves, jusqu'à l'exclusion, si le comportement de séducteur systématique venait à être établi, et ce alors même qu'aucune infraction pénale ne serait caractérisée.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile Hartmann

Xavier Faessel

Danièle Mazzega